



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Avocats

Question écrite n° 2449

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que ni la loi ni les textes réglementaires n'ont précisé la situation des sociétés d'avocats interbarreaux et de leurs avocats salariés au regard de la compétence des conseils de l'ordre dans le domaine du contrat de travail. En effet, l'article 17 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée prévoit que les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. De quel conseil de l'ordre s'agit-il ? Il faut rappeler que les sociétés d'avocats interbarreaux ne sont inscrites qu'au barreau dans le ressort duquel leur siège social est implanté. Il faut également souligner qu'une société interbarreaux constitue une entité juridique unique et qu'elle ne peut donc conclure avec ses avocats des contrats de travail dont les conditions générales seraient différentes, sous peine de rompre l'égalité des droits et obligations entre avocats d'un même cabinet et de créer ainsi des injustices inadmissibles. Or, ces sociétés sont confrontées à des avis divergents des conseils de l'ordre qui, en outre, conditionnent l'inscription des avocats salariés à l'acceptation de contrats types qu'ils ont élaborés. Cette situation devient inextricable et préjudiciable tant aux avocats exerçant au sein de sociétés interbarreaux qu'aux sociétés interbarreaux elles-mêmes, que le législateur a pourtant voulu promouvoir. Pour mettre fin à cette situation, il le remercie de bien vouloir lui confirmer la compétence du barreau auprès duquel est inscrite la société interbarreaux quant à l'appréciation des conditions générales des contrats de travail de l'ensemble des avocats salariés d'une même société interbarreaux.

### Texte de la réponse

À défaut de précisions dans les articles 133 et 139 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, une incertitude régnait quant au conseil de l'ordre compétent pour vérifier les contrats de collaboration et de travail conclus avec un avocat collaborateur ou salarié inscrit à un barreau distinct de celui du siège social de la personne morale qui l'emploie. Afin de lever toute ambiguïté, un décret actuellement en cours de publication au Journal officiel modifie les textes précités pour prévoir la communication du contrat de collaboration ou de travail au conseil de l'ordre auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit, c'est-à-dire du lieu d'exercice de sa profession par l'avocat considéré. Le conseil national des barreaux, qui a reçu de la loi la mission de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, pourra être utilement saisi en cas de divergences d'appréciation entre conseils de l'ordre sur une même clause insérée dans un contrat de travail ou de collaboration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2449

**Rubrique** : Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juin 1993, page 1710

**Réponse publiée le** : 16 octobre 1995, page 4356